



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Séance du 05 avril 2023

Délibération n° 4-2023
Rapporteur : Marie-Lyne VAGNER

Votants pour : 9
Votants contre : 0
Abstentions : 0

L'an deux-mille-vingt-trois, le cinq avril, à dix-neuf heures, les membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Marie-Lyne VAGNER, Présidente.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Sara FERAUD, Frédérique PARIS, Thierry JOSSE, Sabrina BECHET, Jérôme VARANGLE, Gérard DUBUCHE, Elisabeth ERARD, Sylvie GUERRAND.

Excusé : Brigitte MARY.

Absenté : Pascal DIDTSCH, Camille DAEL, Guillaume WIENER, Sébastien LERAT, Colette GENET, Thérèse FICHET-GIRARD, Nora MAGNAN.

Date de la convocation : 16 mars 2023

Objet :

CCAS – RESIDENCE AUTONOMIE

PARTICIPATION AUX COMPLEMENTAIRES SANTE ET PREVOYANCE DES AGENTS EN COMMUN ENTRE LE CCAS ET LA VILLE DE BERNAY

Exposé des motifs :

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics doivent organiser un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

I. Définition de la protection sociale complémentaire

Le fonctionnaire a droit à des congés pour raison de santé, dont la durée et le montant de la rémunération dépendent du type de congé et de la durée hebdomadaire de travail du poste sur lequel il est affecté. Les agents contractuels de droit public ont également droit à des congés pour raison de santé mais avec des durées différentes, en fonction de l'ancienneté. La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale. La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;
- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents. Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- la labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- la convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.). L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

II. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Le CCAS de la Ville de Bernay participe à la couverture santé souscrite de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé par les agents actifs de droit public et de droit privé.

Cette participation prend la forme d'un versement mensuel directement aux agents justifiant de leur adhésion à une offre de mutuelle labellisée en complémentaire santé.

Le montant de la participation est actuellement de 10 € à 12,50 € par mois, en fonction du traitement indiciaire de l'agent.

Cette participation est inférieure à la moyenne nationale des participations selon une étude IFOP de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- 66 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé. Le dispositif de labellisation est majoritaire et le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- 78 % des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance. Le dispositif de convention de participation est majoritaire et le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Soit un total moyen de 31,10 € par mois et par agent.

Au sein du CCAS de la ville de Bernay, 8 agents bénéficient de la participation employeur en 2022, pour un montant à la charge du CCAS de 1 171.20 €.

III. La présentation du nouveau cadre issu de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1er janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 à la suite de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1er janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur de 7 € par mois
- dès le 1er janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur de 15 € par mois.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;

- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat

IV. Les propositions pour le CCAS de la ville de Bernay

A/ Concernant la complémentaire santé

Le CCAS souhaitant accentuer les prestations sociales offertes à ses agents, il est proposé au Conseil d'Administration de :

- Valider le choix du CCAS de rester sous le dispositif de labellisation ;
- D'acter la participation financière du CCAS aux agents de 30 € brut par mois à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'appui d'un contrat de complémentaire santé labellisée au nom de l'agent

B/ Concernant la complémentaire prévoyance

La Ville a lancé une mise en concurrence afin de contractualiser une convention de participation dont les prestations sont satisfaisantes. Cette convention permettra à tout agent ainsi que ceux du CCAS de la ville de Bernay de pouvoir souscrire une complémentaire prévoyance de manière facultative, et d'obtenir s'il la contracte, une participation.

Afin d'apporter une garantie supplémentaire pour ses agents, il est proposé d'acter une participation prévoyance d'un montant de 20 € brut par mois.

Ces participations permettront au CCAS de proposer une aide sociale à l'ensemble de ses agents qui soit supérieure à la moyenne des collectivités, tout en anticipant les obligations légales

Délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2022

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide à l'unanimité,

- **DE PRENDRE ACTE** du débat sur la prestation sociale complémentaire
- **DE VALIDER** le choix du CCAS de rester sous le dispositif de la labellisation pour la complémentaire santé
- **DE FAIRE PASSER** à compter du 1^{er} janvier 2023 la participation du CCAS à la complémentaire santé à 30 € brut par mois, sous réserve que l'agent transmette un contrat labellisé à son nom.
- **DE CHOISIR** la convention de participation comme proposition d'accompagnement à la complémentaire prévoyance des agents en commun avec la ville de Bernay
- **D'INSTAURER** une participation de 20 € brut par mois à tout agent contractualisant avec le prestataire signataire de la convention de participation

Pour copie certifiée conforme

La Présidente du C.C.A.S
Marie-Lyne VAGNER

Marie-Lyne VAGNER

